



ARRÊTÉ

Année 2019 N° 1308^c MEF/DC/SGM/ANDF/JOP/SP 1214 SGG19

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE GESTION DES
PLAINTES (CGP) EN MATIERE DE TRANSFERT DE PROPRIETE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n°2010-329 du 19 juillet 2010 portant approbation de la Déclaration de Politique Foncière ;
- vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le Décret n° 2015-10 du 29 janvier 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;



Considérant les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, au Ministère de l'Economie et des Finances, une Commission de Gestion des Plaintes (CGP) en matière de transfert de droit de propriété.

Article 2 : la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ;

Vice-Président : le Conseiller Technique Juridique (CTJ) du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur : le Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (DG/ANDF).

Membres :

- Le Chef de la Cellule Juridique du Ministère ;
- le Coordonnateur de l'Unité de Gestion des Réformes des Finances Publiques ;
- le Conseiller Technique au Suivi des Réformes du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 3 : La Commission a, entre autres, pour mission de :

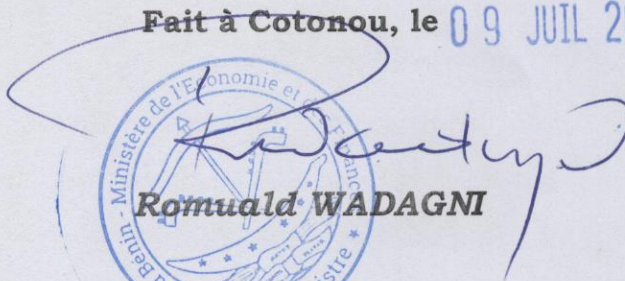
- recevoir les plaintes visant l'Administration foncière et domaniale dans le cadre de ses prestations envers les usagers ;
- instruire les plaintes conformément au manuel de procédure de la Commission ;
- mettre en œuvre le processus de règlement amiable du litige en tant que de besoin ;

- dresser les procès-verbaux des différentes séances de règlement de litige ;
- formuler des recommandations à l'adresse de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier pour l'amélioration de ses prestations envers les usagers ;
- produire un rapport semestriel au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 JUIL 2019



Romuald WADAGNI
 Le Ministre

Ampliations : ORIGINAL 01- PR 01- SGG 01- JORB 01 – AN 01 - CS 01 CC 01 - HCJ 01 - CES 01 – HAAC 01 - CHRONO 01 - INTERESSES 5.

